

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1922

présenté par

Mme Wonner, M. Cesarini, Mme Bagarry, M. Pellois, M. Vignal, Mme Charrière, Mme Khattabi,
Mme Fontaine-Domeizel, M. Cabaré, Mme Grandjean, Mme Brulebois, Mme Thillaye,
M. Marilossian, M. Raphan, Mme Dupont, Mme Clapot, Mme Rossi, Mme Mörch, Mme Hérin,
Mme Piron, Mme Pouzyreff, M. Daniel et Mme Sylla

ARTICLE 3

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le donneur consent à ce qu'un médecin puisse accéder, pour des raisons médicales exclusivement, à son dossier médical partagé tel que défini à l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de nécessité médicale au bénéfice de l'enfant né de l'assistance médicale à la procréation, le médecin peut accéder aux informations non-identifiantes du donneur. Dans le strict respect du secret médical, il peut donc être amené à consulter ces informations pour mieux poser un diagnostic et/ou soigner l'enfant dans l'éventualité où il pourrait avoir hérité de certaines des caractéristiques génétiques, exprimées, du donneur ayant permis son APM.

Cet amendement prévoit, uniquement dans cet objectif et sans que jamais l'identité du donneur ou le contenu n'en soit diffusé, que le médecin puisse accéder au dossier médical partagé, susceptible de contenir des informations primordiales pour la santé de l'enfant né du don. Ce mécanisme permettrait certes au médecin d'avoir accès aux informations médicales du donneur concernant la période précédant le don, mais aussi et surtout aux éventuels nouveaux diagnostics qui auraient pu être posés après le don et que le donneur, parce qu'il n'en avait pas connaissance à ce moment, n'aurait pas mentionnées dans la déclaration.

Ce mécanisme garantit donc la meilleure transmission possible des données entre médecins, au bénéfice de l'enfant né du don et sans transgresser l'anonymat du donneur ni le principe essentiel du secret médical.